



Arrêt

n° 231 959 du 30 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2018, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les deux premières parties requérantes, de nationalité arménienne, sont arrivées sur le territoire belge en date du 9 juillet 2008 accompagnées de leurs trois enfants mineurs et elles y ont introduit une demande de protection internationale le lendemain. Cette demande s'est définitivement clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, « le Conseil ») du 6 février 2009 portant le n° 22.821, leur refusant l'octroi de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 5 mars 2009, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 5 mai 2009. Le 12 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Elle a retiré cette décision le 25 juillet 2011. Suite à ce retrait, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt du 7 juin 2012 portant le n° 82 545.

1.3. Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile à l'encontre des parties requérantes.

1.4. Le 12 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle a retiré cette décision en date du 6 janvier 2016. Suite à ce retrait, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt du 16 mars 2016 portant le n° 164 171.

Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

Le 3 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil du 30 mars 2017 portant le n° 184 709.

1.5. Le 31 mars 2016, les parties requérantes ont introduit, auprès du bourgmestre de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 qu'elles ont complétées par courriers des 11 avril, 7 juin et 21 septembre 2016.

Le 5 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu en Belgique depuis 2008 (partiellement de manière légale) et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours de français, volonté de travail et scolarité des enfants). Les intéressés ajoutent qu'un éloignement « entraînerait des conséquences dramatiques pour eux : perte de logement, perte des réseaux d'amis, de la famille, perte de scolarité pour enfants replacés dans une situation de dénuement total et d'insécurité inextricable ». Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des preuves de suivi d'un cours de français, des attestations de réussite et des contrats de travail pour étudiants. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E. arrêt n°74.560 du 02.02.2012). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, arrêt n°112.863). Rappelons que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, 'les Intéressés invoquent au titre de circonstances exceptionnelles la scolarité de leurs enfants. Les intéressés indiquent aussi que leur enfant mineur « ne connaît pas la langue arménienne » « qui présente une écriture totalement différente de la Belgique et qui provoquerait assurément un

déracinement profond dans le chef de cet enfant » A l'appui de ses dires, les intéressés produisent divers documents, dont des attestations de fréquentation scolaire, une attestation de réussite de diplôme de bachelier en Tourisme et un certificat de fréquentation des cours de bachelier en Comptabilité. S'agissant de la scolarité de [S., H.] (SP [XXXXXXXX]) et de [S., L.] (SP [XXXXXXXX]), toutes deux majeures, il convient d'abord de noter que la présente décision d'irrecevabilité ne concerne nullement Mademoiselle [S., H.] et ne lui enjoit pas davantage de quitter la Belgique, étant actuellement sous Annexe 15. En ce qui concerne Mademoiselle [S., L.], il convient de noter qu'elle n'est plus soumise à l'obligation scolaire, étant majeure. Ensuite, notons que les intéressés et leur fille [S., L.] se trouvent dans une situation irrégulière, leur demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux en date du 05.03.2009 ayant été déclarée non fondée le 03.03.2016. Dans l'éventualité où la fille des intéressés aurait persisté à s'inscrire aux études après la clôture de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

S'agissant de la scolarité de [S., A.] né à Masis le 16.10.2002, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E. arrêt n°133858 du 26.11.2014). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie. Et, concernant la méconnaissance de l'arménien (langue maternelle des intéressés), il convient de relever que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en lui enseignant leur langue maternelle. Cet élément invoqué par les intéressés ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

En ce qui concerne les jurisprudences invoquées, à savoir les arrêts « n° 174.814 rendu par le CCE », « n° 99.424 dd. 03/10/2001 » et « n° 103.146 dd 04/02/2002 », tous rendus par le Conseil d'Etat, il convient de relever que les intéressés ne démontrent pas en quoi les situations décrites et leur cas sont comparables. Or, il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (CCE arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

De plus, les intéressés déclarent avoir « « perdu toute attache en Arménie où ils n'ont aucun point d'ancrage ni soutien, ni accueil ». Notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, les intéressés n'avançant aucun élément pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. D'autant plus que majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, les intéressés ne démontrent pas valablement qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Rappelons que les intéressés doivent se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de leur résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

In fine, s'agissant de la longueur du délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite le 05.03.2009 et rejetée le 03.03.2016, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès

des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur du délai de traitement leur demande basée sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 (déclarée non fondée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ;

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le 15.04.2016.»

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la deuxième partie requérante qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :: pas de visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le 15.04.2016.»

Il s'agit du troisième acte attaqué.

La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la troisième partie requérante qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la

base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le 15.04.2016.»

Il s'agit du quatrième acte visé par le présent recours.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « *des articles 9bis et 62, 74/13 et 74/14 § 3 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.91 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du devoir de précaution et de minutie* ».

2.2. Les parties requérantes soulignent à titre liminaire qu'au moment de l'introduction de leur demande de séjour, elles se trouvaient toujours en séjour légal, car elles étaient en possession d'une attestation d'immatriculation au vu de la recevabilité de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elles soulignent que leur demande était basée sur leur long séjour ininterrompu de plus de dix ans sur le territoire belge, leur parfaite intégration, la réussite du parcours scolaire de leurs enfants ainsi que la perte d'attaches, de points d'ancrage, de soutien ou d'accueil dans leur pays d'origine. S'agissant de leur enfant A., elles soulignent qu'étant donné qu'il n'était âgé que d'à peine cinq ans lors de son départ d'Arménie, il ne connaît pas la langue écrite arménienne. Elles soutiennent qu'un éloignement du territoire belge provoquerait une rupture disproportionnée étant donné qu'il n'a entamé son cursus scolaire qu'en Belgique et que la langue arménienne présente une écriture totalement différente de celle de la Belgique. Elles font état d'une attestation reconnaissant le fait qu'A. n'a presque aucune connaissance de la langue arménienne.

Elles précisent que leur éloignement entraînerait des conséquences dramatiques pour elles, perte de logement, de réseau social, de famille, de scolarité et font grief à la partie défenderesse d'avoir tardé à statuer sur leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Les parties requérantes soulignent que leur fille H. n'est plus concernée par l'acte attaqué étant donné qu'elle a obtenu une annexe 19ter au titre de regroupement familial en tant que mère d'un enfant issu d'une relation avec un ressortissant belge.

2.4. Les parties requérantes se réfèrent à un arrêt du Conseil n° 147.814 du 16 juin 2015 portant sur une situation comparable à la leur étant donné qu'il visait des enfants majeurs et mineurs ayant persévéré dans leurs études alors qu'ils se trouvaient en séjour irrégulier. Elles estiment que la motivation de la première décision entreprise au sujet de la scolarité d'A. est tout à fait inadéquate alors que celle-ci a été sanctionnée par le Conseil et qu'en outre, l'usage de l'adage « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » n'est pas correct. Elles soulignent avoir produit des extraits de jurisprudence transposables à leur cas étant donné que leur séjour était régulier durant plus de neuf années et que leurs enfants n'ont fait que respecter l'obligation scolaire à laquelle ils étaient soumis.

Elles soulignent que c'est principalement l'absence de connaissance de la langue de leur pays d'origine qui justifierait une régularisation et que leur intégration en Belgique est manifestement plus forte qu'en Arménie, pays où ils n'ont plus séjourné depuis dix ans.

Les parties requérantes estiment que la motivation dénoncée démontre l'appréciation manifestement déraisonnable de la situation ainsi que l'absence de prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants par la partie défenderesse, et ce en méconnaissance de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et notamment de son article 3. Elles soutiennent que l'intérêt de leurs enfants est de ne pas voir leur scolarité perturbée.

2.5. Les parties requérantes invoquent en outre la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été pris en considération et conclut à la violation du principe de minutie, de proportionnalité et de précaution en sus de la commission d'un excès de pouvoir et d'utilisation d'une position de principe rigide stéréotypée.

2.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, les parties requérantes en critiquent la motivation étant donné qu'elles sont en possession d'un passeport valable. Elles précisent être dispensées de la formalité du visa étant donné qu'elles sont arrivées sur le territoire belge en tant que demandeurs de protection internationale et que leur séjour était couvert par une attestation d'immatriculation. Elles estiment qu'en cela les ordres de quitter le territoire ne pouvaient se baser sur les motifs de droit et de fait qu'ils énoncent. Elles concluent en insistant sur le caractère accessoire de ces ordres de quitter le territoire accompagnant la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et sollicitent l'application de l'adage « *accessorium sequitur principale* ».

2.7. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.8.1. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ont invoqué que « *leurs enfants ne seront plus à même d'y poursuivre un enseignement scolaire dont le plus jeune fils [A.] ne connaît même pas la langue écrite qui n'avait qu'à peine 5 ans et demi lors de son départ d'Arménie. Or, un tel éloignement de cet enfant provoquerait une rupture disproportionnée de son cursus scolaire qu'il a entamé uniquement en Belgique, tout en sachant qu'il ne connaît en aucun cas la langue arménienne, qui présente une écriture totalement différente de la Belgique et qui provoquerait assurément un déracinement profond dans le chef de cet enfant.* ». Les parties requérantes se sont à cet effet, référées à un arrêt du Conseil du 16 juin 2015 portant le n°147.814 sanctionnant la non prise en considération d'une difficulté similaire invoquée.

Dans la première décision querellée, la partie défenderesse limite sa motivation à cet égard au constat que « *concernant la méconnaissance de l'arménien (langue maternelle des intéressés), il convient de relever, le changement de système éducatif et de langue d'enseignement et l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en lui enseignant leur langue maternelle. Cet élément invoqué par les intéressés ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.* »

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît que les parties requérantes ont invoqué la difficulté d'un changement de système éducatif et de langue d'enseignement, mais qu'elle se dispense d'examiner l'impact de ce changement sur la possibilité réelle de poursuivre cette scolarité alors que, comme relevé par cette dernière, le retour imposé dans leur pays d'origine ne présente qu'un caractère temporaire limité à la levée des autorisations requises, comme rappelé dans le premier paragraphe de la première décision attaquée

Or, s'il est vrai qu'un élément invoqué à titre de circonstances exceptionnelles pourrait être écarté dans certaines circonstances dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut pas automatiquement en être déduit, comme le fait la partie défenderesse dans la décision attaquée, que cet élément ne peut constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La seule référence à un arrêt du Conseil d'Etat, lequel se prononce sur une demande de suspension introduite à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980 n'énerve en rien ce constat dès lors qu'elle ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation de motiver la décision querellée eu égard à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant très difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, en assimilant le fait que les parties requérantes sont à l'origine du préjudice invoqué pour leur enfant comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, sans examiner si, en l'espèce, cet élément, à savoir l'absence de connaissance de la langue écrite ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où les parties requérantes seraient autorisées à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.8.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève l'absence d'intérêt au moyen des parties requérantes quant à ce motif de la première décision querellée, leur enfant n'étant pas partie à la présente cause étant donné que les parents n'ont pas déclaré agir en tant que ses représentants légaux. A cet égard, le Conseil observe que l'intérêt des parties requérantes est intimement lié à celui de leur enfant dès lors que leur statut doit, en règle, suivre celui de leurs parents et dès lors que les parties requérantes ont intérêt à ce que leur enfant puisse poursuivre sa scolarité. En conséquence, les parties requérantes ont intérêt à cet aspect du moyen.

2.9. Il résulte de ce qui précède que l'argument relatif à l'insuffisance de la motivation de la première décision querellée est fondé et suffit à justifier l'annulation de celle-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués dans le moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.10. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes et également attaqués par le présent recours constituant les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

3. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT